

Nouvelle approche de la Sécurité maritime pour la surveillance de la conformité

Alain Blouin
Transports Canada / Sécurité maritime
Région du Québec - SGDDI # 5564094



Plan

- Ancienne et nouvelle Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)
- Responsabilités selon LMMC 2001
- Défis à relever
- Nouvelle orientation de TCSM* (philosophie et programmes)
- Méthodes d'application de la Loi
- Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP)
- SAP émises depuis le 3 avril 2008



Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)

- L'une des lois les plus anciennes du Canada
- Modifiée à de nombreuses reprises
- Difficile à utiliser
- Prescriptive, régime axé sur l'inspection et la certification
- Régime peu axé sur le rendement
- Nécessitait une réforme

3



Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)

- Entrée en vigueur le 1er juillet 2007
- Améliore la sécurité et assure une meilleure protection du milieu marin
- Insiste davantage sur les responsabilités des propriétaires et des exploitants
- Établit un nouvel ensemble de classifications de voyages
- Introduit de nouveaux outils d'application de la Loi
- Passage d'un régime fondé sur l'inspection à un régime fondé sur la conformité

4



LMMC 2001

Art. 14 Représentant autorisé

- Tout bâtiment canadien doit relever d'une personne responsable – le représentant autorisé – chargé au titre de la présente Loi d'agir à l'égard de toute question relative au bâtiment dont aucune autre personne n'est responsable au titre de celle-ci
- Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est le propriétaire de celui-ci

5



Responsabilités Représentants autorisés

Art. 106 Obligations générales

- Bâtiment, machines et équipement conformes aux exigences
- Règles d'exploitation sécuritaire et procédure en cas d'urgence
- Formation en matière de sécurité pour l'équipage et les passagers

Art. 106 Inspection

- Inspections pour l'obtention des documents maritimes canadiens
- Respect des modalités de ces documents

Art. 238 Responsabilité indirecte

- Responsable de la violation commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par le document
- Responsable de la violation commise par un employé ou un mandataire

6



Responsabilités Capitaines

- Art. 82** Vérifier les documents maritimes des personnes à bord
- Art. 82** S'assurer que l'équipage est suffisant et compétent
- Art. 107** Obtenir les documents maritimes (ex. certificats d'inspection)
- Art. 109** Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes qui sont à son bord
- Art. 109** Protéger le bâtiment et les personnes à bord contre le danger

7



Responsabilités Équipage

- Art. 87** *Personne occupant un poste à bord*
- Toute personne à l'égard duquel un certificat est exigé doit être titulaire du certificat et en respecter les modalités
- Art. 113** *Exercice des attributions et obligation de signaler*
- Exercer ses attributions de façon à ne pas compromettre la sécurité du bâtiment et des personnes
 - Signaler au capitaine tout danger pour cette sécurité dont il prend connaissance
 - Signaler tout changement dans sa situation qui pourrait nuire

8